



Bureau des Concours et de la Formation

**Concours externe de recrutement  
d'Assistants Ingénieurs**

**BAP F - assistant de communication**

**Session 2005**

Epreuve écrite d'admissibilité

Jeudi 23 juin 2005

Durée totale de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 4

Nombre total de pages de ce dossier (y compris celle-ci) : 11

Votre université organise une cérémonie à l'occasion de la première remise des diplômes VAE 2003 et 2004 qui aura lieu le jeudi 29 septembre 2005 dans l'amphithéâtre 1.

**Travail à faire :**

- 1) Vous définissez précisément les tâches à accomplir pour gérer de façon optimale cet événement.
- 2) Vous préparez une fiche de présentation du dispositif VAE qui sera insérée dans le dossier de presse.
- 3) Vous rédigez le communiqué de presse envoyé aux médias régionaux et spécialisés l'avant-veille de la cérémonie.

**Dossier documentaire**

Document n°1 : Extrait de la Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002

Document n°2 : Que désigne-t-on par « Validation des Acquis de l'Expérience »

Document n°3 : La Validation des Acquis de l'Expérience

Document n°4 : Statistiques internes communiquées par le service formation continue

Document n°5 : Témoignage de Stephan en cours de VAE au sein de l'université

## **Document n°1 : extrait de la Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002**

### **Article 136**

Le titre III du livre IX du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé

#### **« Chapitre IV**

##### **« De la validation des acquis de l'expérience**

« Art. L. 934-1. -La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 900-1 est régie par les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation, ci-après reproduits : ».

### **Article 137**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 » :

2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-1, les mots : « Ils ne peuvent être délivrés » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés » ;

3° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI est ainsi rédigé : « Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes » ;

4° L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-3. -Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

« Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger. » ;

5° L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-4. -La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 613-5 est supprimé ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 613-6, les mots : « par l'article L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 613-3 à L. 613-5 » ;

8° L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-2. -Les dispositions des deux premiers alinéas du I de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures. »

#### Article 138

Dans l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : « stages de formation, », sont insérés les mots : « en bilan de compétences ou en action de validation d'acquis de l'expérience, ».

#### Article 139

Après l'article L. 124-21 du code du travail, il est inséré un article L. 124-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-21-1. -Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmé par l'article L. 124-1, sont également assimilées à des missions au sens du présent chapitre les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire pour des actions en lien avec leur activité professionnelle dans les conditions prévues par voie de convention ou d'accord collectif étendu. »

#### Article 140

L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

#### Article 141

Après l'article L. 900-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 900-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-4-2. -La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900

2. Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

#### Article 142

Le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : « ou de la validation des acquis de l'expérience ».

#### Article 143

Dans le dixième alinéa (1°) de l'article L. 951-1 du code du travail, après le mot « compétences », sont insérés les mots : « ou de validation des acquis de l'expérience ».

#### Article 144

I. -Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée aux articles L. 953-1, L. 953-3 et L. 953-4, par les organismes de formation et leurs sous-traitants, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes qui assistent des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience ; ».

II. -Le premier alinéa de l'article L. 920-10 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution de conventions de formation ou de contrats de sous-traitance de formation ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature ou par défaut de justification, être rattachées à l'exécution de ces conventions ou contrats, ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses. »

#### Article 145

Dans le premier alinéa de l'article L. 992-8 du code du travail, après les mots : « à un jury d'examen », sont insérés les mots : « ou de validation des acquis de l'expérience ».

#### Article 146

Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du dispositif de validation des acquis de l'expérience, tel que défini par la présente section, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires.

## Document n°2 : Que désigne-t-on par « Validation des Acquis de l'Expérience »

Tout le monde ou presque parle de validation des acquis.

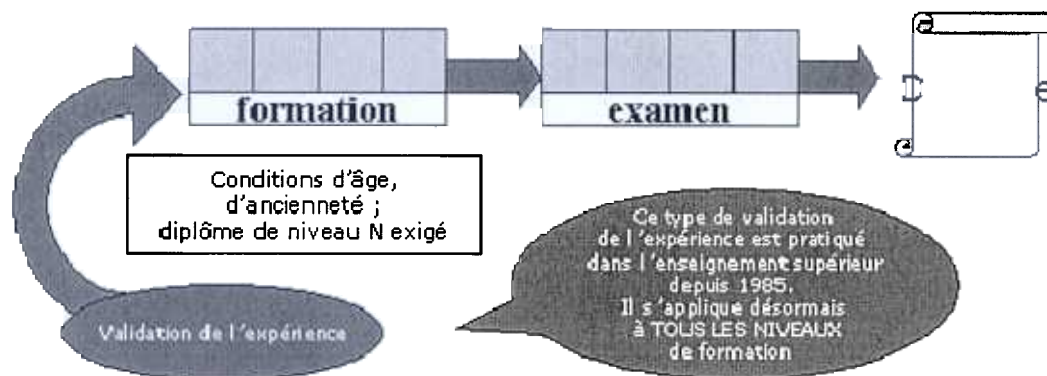
On peut dire, par exemple, que tel diplôme « valide les acquis » d'un élève ou d'un étudiant. Dans ce cas, le diplôme valide ce que l'élève ou l'étudiant a acquis au travers de la formation, et des stages pratiques qu'elle comporte.

Mais il ne valide pas une expérience qui par définition fait défaut à l'intéressé à cette période de sa vie.

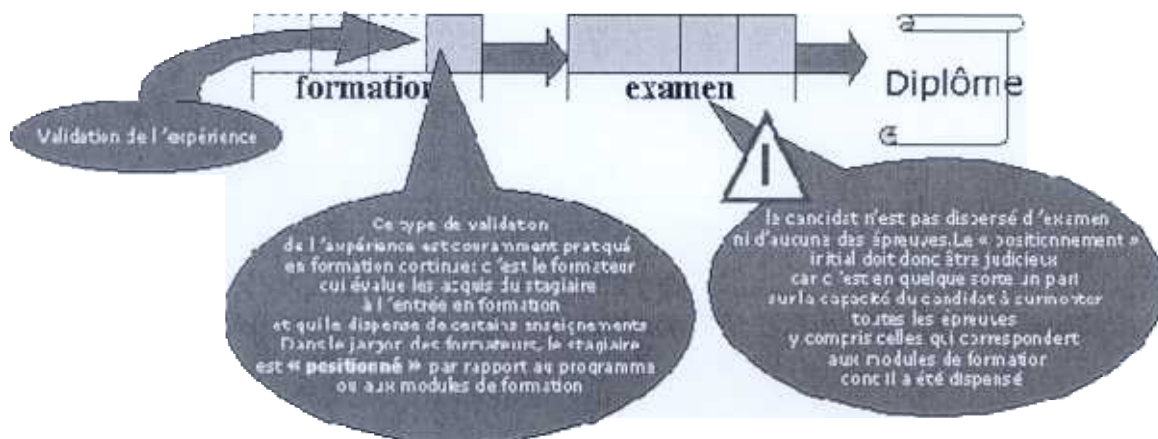
Quand on parle de **validation des acquis**, on désigne plutôt des procédures très différentes, mais qui ont en commun de prendre en compte **l'expérience du candidat** :

On peut prendre en compte l'expérience de la personne et valider ses acquis :

1) Afin de la dispenser des titres ou diplômes requis pour entrer dans un cursus de formation

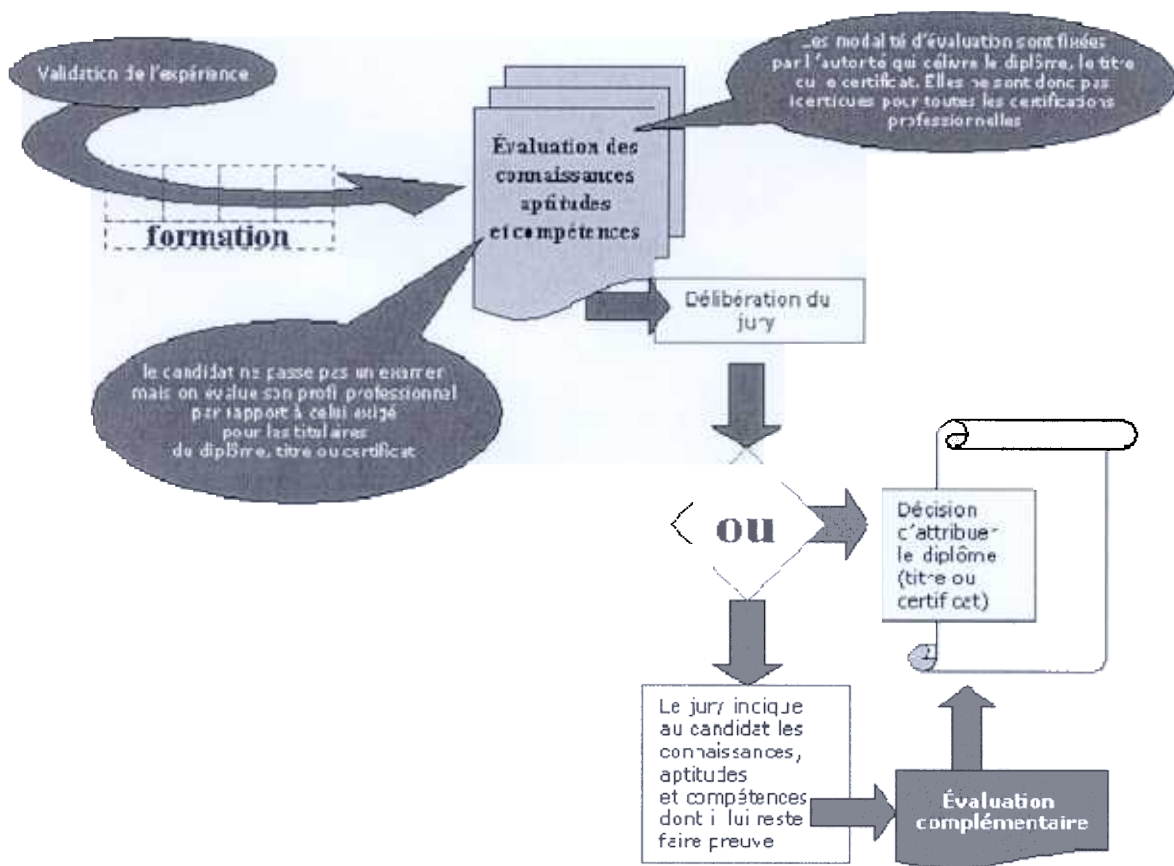


2) On peut AUSSI prendre en compte l'expérience de la personne et valider ses acquis afin de **RACCOURCIR SON PARCOURS DE FORMATION** :



3) On peut AUSSI prendre en compte l'expérience de la personne et valider ses acquis afin de lui délivrer en totalité ou en partie

- un diplôme professionnel,
- un titre professionnel,
- ou un certificat de qualification professionnelle



Source : site internet du Ministère du Travail  
<http://www.travail.gouv.fr/dossiers/vae/index.htm>

## Document n°3 : La Validation des Acquis de l'Expérience

### La Validation des Acquis de l'Expérience, la VAE, c'est

... une nouvelle voie pour obtenir la totalité d'un diplôme à finalité professionnelle, un titre ou une certification professionnelle figurant sur une liste validée par la Commission Nationale des Certifications Professionnelles, « **le Répertoire National des Certifications Professionnelles** ». La voie d'accès au diplôme ou titre professionnel par la VAE s'ajoute donc aux voies scolaires et universitaires, à la formation professionnelle continue, à l'apprentissage et a la même valeur.

Par un autre moyen que la formation, il est désormais possible **pour toute personne engagée dans la vie active** depuis au moins 3 ans, d'**obtenir un diplôme**, un titre ou une certification professionnelle en faisant **reconnaitre son expérience professionnelle** et les compétences développées dans son activité. Elle doit pour cela **déposer une demande de validation** auprès des organismes qui délivrent les certifications.

La validation des acquis de l'expérience est désormais un droit individuel inscrit dans le livre IX du code du travail et dans le code de l'Education par la loi de modernisation sociale votée le 17 janvier 2002.

La validation des acquis n'est pas un dispositif nouveau puisque la loi avait déjà mis en place la validation des acquis professionnels ( loi du 27 janvier 1984 et du 20 juillet 1992 ) mais la **Validation des Acquis de l'Expérience étend l'accès et le champ de la validation :**

- *elle s'applique à l'ensemble des diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification,*
- *elle prend en compte les compétences professionnelles développées au travers d'activités salariées, non salariées et bénévoles, en rapport avec le contenu du titre ou diplôme*
- *le jury de validation peut accorder la totalité de la certification,*
- *la durée de l'expérience considérée est de trois ans.*

La validation est un droit individuel mais ne constitue pas une obligation. Elle se fait à la demande de la personne. Des clauses de protection du travailleur sont prévues en particulier sur la confidentialité des informations communiquées dans le cadre de la demande de validation et dans le fait que des professionnels membres du jury ne peuvent appartenir à l'entreprise ou à l'organisme de la personne demandant la validation.

Un **congé de validation** est institué. Il permet à un salarié sous certaines conditions d'obtenir une autorisation d'absence de 24h au maximum.

Une **prise en charge financière** peut être accordée par un organisme paritaire agréé au titre du CIF, tant pour ce qui concerne la rémunération que pour les frais afférents à la validation.

Enfin, les actions de validation des acquis comme les bilans de compétences entrent désormais dans le champ des actions de formation et, en conséquence, sont imputables dans le cadre du plan de formation.

### Qui est concerné ?

Tous les publics engagés dans la vie active sont visés par la validation des acquis de l'expérience dès lors qu'ils peuvent justifier de **3 années d'expérience professionnelle**.

Toute personne, quel que soit son statut, son niveau d'étude, sa qualification, peut bénéficier de la VAE pour l'obtention d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'une certification professionnelle.

Les publics concernés par la démarche de VAE sont :



- les demandeurs d'emploi, jeunes ou adultes,
    - o avec une expérience, mais sans qualification professionnelle attestée
    - o avec une qualification inadaptée à l'offre du marché du travail, après diagnostic des prescripteurs
  - les jeunes sans qualification professionnelle (infra V, Bac généraux, 1er cycle universitaire sans résultats, emplois jeune...).
  - les salariés du privé en CDI, en CDD, intérimaires, ...
  - Les non-salariés : membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, ...
- Les candidats à un concours administratif (pour obtenir le niveau pré requis)  
Les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale

### **L'expérience prise en compte**

L'expérience prise en compte pour la VAE doit être au minimum de 3 années dans le domaine du diplôme ou titre visé.

Ces trois années d'expérience se justifient à partir d'une **activité salariée, non salariée, ou bénévole**, qu'elle soit **exercée en continu ou non** (intérim...), à temps plein ou à temps partiel, en rapport avec la certification visée.

Quel que soit le statut de la personne, les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

Il revient au **jury de validation** d'apprécier le caractère professionnel des compétences et leur lien avec celles qui sont exigées par le référentiel du diplôme ou titre visé.

Le jury peut aussi prendre en compte les études supérieures accomplies notamment à l'étranger.

Source : <http://www.infovae-idf.com/htm>

## Document n°4 : Statistiques internes communiquées par le service formation continue

Nombre de participants aux réunions d'informations sur la VAE

<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005 ( au 31 mai)</b>
189	278	115	97

10 jurys depuis 2002 qui ont examiné 76 dossiers

	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005 (au 31 mai)</b>
Nombre de candidats inscrits	155	204	82
Nombre de dossiers présentés devant le jury	23	29	24
Validations totales	17	20	18
Validations partielles	6	9	6

Prescriptions du jury pour les validations partielles

	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005 (au 31 mai)</b>
Cours	2	3	3
Mémoire	4	7	6

## **Document n°5 : Témoignage de Stephan en cours de VAE**

A la suite d'un Bac F3 Electrotechnique et d'un stage de frigoriste, j'ai été embauché par une entreprise pour laquelle j'ai travaillé durant 18 ans avant d'être victime d'un licenciement économique en 2001.

Malgré de nombreuses années d'expérience et une évolution de carrière satisfaisante au sein de mon ancienne entreprise, j'ai éprouvé des difficultés lors de ma recherche d'emploi à cause d'un niveau d'études insuffisant. Les recruteurs ont tendance à privilégier ce dernier plutôt que la personnalité et je le déplore. La Validation des Acquis de l'Expérience pallie cette difficulté.

L'ANPE m'a dirigé vers le service de formation continue de l'université afin de me renseigner sur cette démarche. A la suite d'une réunion en groupe, j'ai compris que je pouvais effectuer une validation de mes acquis professionnels afin d'obtenir un diplôme équivalent à mon expérience professionnelle. Madame Martin, du service de formation continue, m'a aidé à monter un dossier afin d'obtenir un DUT Génie Industriel et Maintenance Industrielle. Ce dossier très complet portait sur les activités menées dans ma vie professionnelle. Ce n'est pas une démarche évidente. Il faut détailler les tâches que l'on a effectuées et être capable de structurer son expérience et se remettre en cause.

Après l'obtention du DUT en janvier, on m'a proposé de valider une licence Génie des Systèmes Industriels option Maintenance Industrielle. Je la prépare actuellement à l'IUT avec le soutien de Monsieur Duval, responsable de la formation. Le jury a opté pour une validation partielle et m'a demandé de soutenir un mémoire pour une validation totale. Cette décision est compréhensible car j'avais certaines lacunes au niveau de la théorie par rapport à ce qui est enseigné aujourd'hui dans les universités.

La VAE n'est pas une formalité. Même s'il ne s'agit pas de reprendre des études à temps plein, c'est l'occasion de «se remettre dans le bain». Ayant retrouvé un emploi dans le même domaine, je suis en mesure de faire une synthèse entre mes expériences professionnelles précédentes, ma fonction actuelle et ce que j'apprends au travers des livres et des rencontres avec les enseignants de l'IUT. J'ai la chance de mettre en pratique « la théorie » que j'apprends via la VAE, directement sur le terrain, dans mon nouvel emploi au sein de mon entreprise. Celle-ci bénéficie ainsi de connaissances actualisées, notamment dans le cadre de la démarche qualité ISO. Les connaissances mises en œuvre pour ma validation d'acquis sont un complément idéal pour progresser dans ma branche et pour l'évolution de ma carrière professionnelle.

Pour moi, la VAE est également valorisante sur le plan personnel. C'est l'occasion de prouver que l'on possède un savoir-faire et que l'on est encore capable de se remettre à jour au niveau théorique à 43 ans.